

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 17MA01937, 17MA01939

COMMUNE DE
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2017
Lecture du 23 octobre 2017

135-02-03-03-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), devenue l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne, a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler la délibération du 21 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a fixé le prix de l'eau pour l'année 2014 pour la consommation des usagers dépendant du territoire de la commune et de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1501635 du 10 mars 2017, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la délibération du 21 novembre 2014.

Procédure devant la Cour :

I - Par une requête, enregistrée le 10 mai 2017 sous le numéro 17MA01937, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, représentée par Me Pilone, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 10 mars 2017 ;

2°) de rejeter la demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les statuts de l'association ne lui donnent pas intérêt pour agir ;
- la délibération n'est pas illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2017, l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne, représentée par Me Dombre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ne sont pas fondés.

II - Par une requête, enregistrée le 10 mai 2017 sous le numéro 17MA01939, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, représentée par Me Pilone, demande à la Cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution de ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 10 mars 2017 ;

2°) de rejeter la demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie de conséquences difficilement réparables ;
- les statuts de l'association ne lui donnent pas intérêt pour agir ;
- la délibération n'est pas illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2017, l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne, représentée par Me Dombre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ne justifie pas de conséquences difficilement réparables ;
- les moyens qu'elle soulève ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Todorova substituant Me Pilone, représentant la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Une note en délibéré présentée par Me Pilone a été enregistrée le 13 octobre 2017.

1. Considérant que par délibération du 21 novembre 2014, le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a décidé de fixer, pour l'exercice 2014, la tarification de la consommation d'eau ; que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu demande l'annulation, sous le numéro 17MA01937, et le sursis à l'exécution sous le numéro 17MA01939, du jugement du 10 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur demande de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), annulé cette délibération ; que ces deux affaires ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu d'en opérer la jonction ;

Sur la fin de non-recevoir invoquée en appel par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

2. Considérant que l'objet social de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, tel qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts, tend à « *communiquer, informer, éditer, agir en justice en faveur, dans les intérêts et pour la défense des catégories d'usagers résidents contribuables et pour la défense de l'environnement sur le territoire des neuf communes de l'Aigoual, l'objet est à la fois culturel, éducatif, scientifique et social. L'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual poursuit des objectifs civiques d'intérêt général public* » ; que, comme l'a jugé le tribunal, le champ d'action de cette association, circonscrit aux territoires de neuf communes de taille modeste, ainsi que son objet, qui, malgré sa généralité, inclut explicitement la défense des usagers résidents contribuables, confèrent à l'association un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de la délibération du 21 novembre 2014 du conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu fixant les montants des redevances relatives à la consommation d'eau pour l'exercice 2014 dont doivent s'acquitter les usagers abonnés du service public communal de distribution d'eau potable ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'association requérante doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : « *Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. / Ce montant ne peut excéder un plafond (...) / Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.* » ; qu'aux termes du III du même article : « *A compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur*

la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau. / Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. / ... » ;

4. Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le tarif de l'eau peut être fixé selon des tranches de consommation et qu'il peut comporter une partie fixe, il doit, sauf autorisation accordée par le préfet à titre exceptionnel et dans certaines circonstances, comprendre un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné ;

5. Considérant qu'en l'espèce, comme il a été dit, la tarification a été fixée comme suit : *« Consommation « tout abonné » (80 m³) pour une somme forfaitaire de 151,20 euros soit 1,89 euros/m³ / Consommation « gros débits » : toute consommation réelle connue supérieure à 80 m³ sera facturée 1,47 euros/m³ supplémentaire. »* ; qu'ainsi, les abonnés n'ayant pas une consommation supérieure à 80 m³ se voient appliquer une tarification forfaitaire qui n'est donc pas fixée en fonction du volume réellement consommé ; que, contrairement aux affirmations de la commune, le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, codifié à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales, a été pris pour l'application des dispositions précitées de l'article I de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ; qu'au demeurant l'autorisation préalable du préfet est exigée, en tout état de cause, par les dispositions législatives précitées ; que la seule communication de la délibération au préfet du Gard dans le cadre du contrôle de légalité ne saurait valoir autorisation pour la commune de Saint-Sauveur-Camprieu de pratiquer une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé ; que la commune ne justifie pas de l'impossibilité où elle aurait été placée de faire installer des compteurs individuels dans les délais déterminés par la loi ; qu'ainsi, la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la délibération du 21 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a fixé le tarif de l'eau pour l'exercice 2014 ;

7. Considérant que la Cour statuant par le présent arrêt sur les conclusions de la requête de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 10 mars 2017, les conclusions présentées par cette dernière tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce même jugement sont privées d'objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu la somme de 1 500 euros à verser à l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne au titre des frais non compris dans les dépens ; que cette association n'ayant pas la qualité de partie perdante à l'instance, les conclusions de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu fondées sur ces mêmes dispositions ne peuvent qu'être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 17MA01939.

Article 2 : La requête n° 17MA01937 de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu est rejetée.

Article 3 : Il est mis à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et à l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne.

Copie en sera délivrée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2017, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- Mme Hameline, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 23 octobre 2017.

Le rapporteur,

signé

L. MARCOVICI

Le premier vice-président de la Cour,
Président de la 5^{ème} chambre,

signé

Ph. BOCQUET

Le greffier,

signé

C. PONS

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,